



Direction du Cycle de l'Eau

Arrêté DCE n°2024 - 13

Arrêté relatif à l'octroi d'une exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

## Arrêté

La présidente,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 1331-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

**Vu** le règlement d'assainissement collectif voté par le conseil de la Communauté Urbaine - Nantes Métropole du 19 décembre 2003, modifié le 30 octobre 2014,

**Vu** l'avis émis par le service public d'assainissement non collectif

Considérant la demande d'exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, déposée le 21 mars 2018 par Monsieur et Madame Philippe Pondeville pour leur propriété située 10 impasse du Clos des Hérettes à Vertou

Considérant le caractère difficilement raccordable confirmé par Nantes Métropole en l'absence de maîtrise foncière de l'impasse du Clos des Hérettes par les riverains de la voie confirmé par Nantes Métropole dans son courrier du 9 mai 2018.

Considérant que l'installation d'assainissement non collectif existante est conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 sous réserve du respect des observations du service public d'assainissement non collectif du 23 juillet 2019,

## Arrête

Article 1. Accorde une exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement au regard des conditions techniques le justifiant.  
Cette exonération sera en vigueur tant que l'immeuble restera difficilement raccordable et que le dispositif d'assainissement non collectif demeurera conforme à la réglementation en vigueur

A l'expiration de l'exonération, l'immeuble sis 10 impasse du Clos des Hérettes à Vertou devra être raccordé au réseau public d'assainissement.

Article 2. A compter de la date de notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'exonération visée à l'article 1, l'immeuble sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement non collectif dont le montant est déterminé par délibération du conseil métropolitain. L'installation fera l'objet de contrôles périodiques effectués sur site par le SPANC et auquel le propriétaire devra obligatoirement se soumettre.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa notification après transmission en Préfecture.

Article 4. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le ..... **01 MARS 2024**

Pour La présidente  
Le Vice-président délégué

Robin SALECROIX

mis en ligne le :

**04 MARS 2024**

La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.